



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information Centre de gestion de l'Ain

N° 103 – Février 2025

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

## Oser le recrutement d'apprentis dans le cadre du B.U.T « Carrières Juridiques »

*Depuis maintenant trois ans, le centre de gestion collabore avec l'université Lyon 3 de Bourg en Bresse pour former de jeunes étudiants en alternance dans le domaine des carrières juridiques et plus précisément en finances, droit public, et communication.*

*En intégrant des apprentis dans vos équipes, vous permettez à ces étudiants d'acquérir une expérience professionnelle concrète dans l'univers des collectivités territoriales, de découvrir le monde du travail et de renforcer leur employabilité.*

*Mais l'alternance vous apporte aussi, à vous employeur, de nouvelles compétences et un regard neuf sur votre organisation.*

*En les accueillant, vous contribuez à former la prochaine génération d'agents territoriaux, qu'ils soient juristes, ou formés en Ressources humaines, et vous répondez aux besoins croissants de compétences dans ces domaines.*

*C'est un partenariat gagnant gagnant qui souvent se solde par une offre d'emploi.*

*Je sais pouvoir compter sur vous,*

*Les services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS :

1. Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances (notamment son article 189)
2. Agrément de la convention du 15 novembre 2024 - Réforme du chômage
3. Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

## REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

## ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

4. L'indemnisation d'un opérateur en cas de résiliation d'un accord-cadre sans montant minimum (CAA de Marseille, 6e chambre, 20 janvier 2025, n° 23MA01602, Inédit au recueil Lebon)
5. Conditions pour lesquelles un acheteur peut imposer un type de matériau dans les documents de la consultation (CJUE, 16 janvier 2025, DYKA Plastics NV c. Fluvius System Operator CV, Aff. C-424/23)

## FOCUS :

6. Recensement des besoins en alternance sur le parcours B.U.T « Carrières Juridiques »
7. Retour sur la 3ème Session du parcours de formation des secrétaires générales de mairie

## 1. Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances (notamment son article 189)

En cas de congé maladie ordinaire (CMO), le traitement indiciaire était jusqu'alors versé intégralement par l'employeur pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants.

L'[article 189 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) parue au Journal Officiel du 15 février réduit **cette indemnisation des congés maladie ordinaire lors des 3 premiers mois de 100 % à 90 %**.

La réduction de l'indemnisation s'applique aux CMO accordés à **compter du 1er mars 2025**.

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservé en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération.

Une modification par voie réglementaire est attendue pour transposer cette réduction de l'indemnisation aux agents contractuels de droit public.

En revanche, contrairement à ce qui était prévu dans les projets initiaux, il n'y a pas de jour de carence supplémentaire.

## 2. Agrément de la convention du 15 novembre 2024 - Réforme du chômage

La convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage a été agréée par l'arrêté du 19 décembre 2024 du Premier ministre.

Cette nouvelle convention ainsi que le règlement général qui lui est annexé remplacent les dispositions étaient annexées au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux travailleurs involontairement privés d'emploi dont la fin de la relation de travail est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cependant, la situation des travailleurs concernés par **une procédure de licenciement déjà engagée à cette date reste régie par les dispositions du règlement général annexé au décret n°2019-797**.

Toutefois, certaines des principales évolutions relevées par l'Unédic n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2025 :

- La réduction de la condition minimale de travail à 5 mois (au lieu de 6) requise pour l'indemnisation des travailleurs saisonniers
- Le décalage de 2 ans des conditions d'âge permettant l'application des dispositions spécifiques pour les allocataires seniors – en cohérence avec la réforme des retraites :
- Recherche des périodes de travail dans les 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail pour les travailleurs de 55 ans et plus au lieu de 53 ans,
- Durée d'indemnisation maximale de 22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 et 56 ans à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54),
- Durée d'indemnisation maximale de 27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus)
- Recul de l'âge permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite à taux plein pour atteindre progressivement 64 ans,
- Possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation, pour tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans avant)
- L'âge à partir duquel la dégressivité de l'ARE ne s'applique pas est fixé à 55 ans (au lieu de 57 ans)

- Le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise est plafonné à 60% du reliquat de droits à la date de création/reprise d'entreprise
- La mensualisation du paiement de l'ARE sur une base de 30 jours calendaires, peu importe le nombre de jours que compte le mois.

Ladite convention a été conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Une analyse des modifications induites par ce changement de réglementation, a été produite par [l'UNEDIC](#).

[Arrêté du 19 décembre 2024 portant agrément de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage à Mayotte et de leurs textes associés](#)

[Convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024](#)

[Règlement général d'assurance chômage annexé à la convention du 15 novembre 2024](#)

### **3. Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales**

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), publié au journal officiel du 31 janvier 2025, prévoit une **augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux**, et modifie ainsi les dispositions du premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

Calendrier des nouveaux taux applicables :

**À compter du 1er janvier 2025, le taux est fixé à 34,65 %**

À compter du 1er janvier 2026, le taux sera fixé à 37,65 %

À compter du 1er janvier 2027, le taux sera fixé à 40,65 %

À compter du 1er janvier 2028, le taux sera fixé à 43,65 %

**Ce texte entre en vigueur immédiatement et s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2025 puis à compter de chaque année suivante jusqu'en 2028.**



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.  
Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Février 2025](#)

#### **4. L'indemnisation d'un opérateur en cas de résiliation d'un accord-cadre sans montant minimum (CAA de Marseille, 6e chambre, 20 janvier 2025, n° 23MA01602, Inédit au recueil Lebon)**

Pour un accord-cadre à bons de commande, il est courant de fixer un minimum en montant ou en valeur de commande. Il est alors possible, pour le titulaire du marché, de demander une indemnisation correspondant au bénéfice net qu'il aurait pu réaliser.

Cet arrêt rappelle toutefois que, même si aucun montant minimum n'est prévu et quelle que soit la raison de la résiliation de l'accord-cadre (motif d'intérêt général ou aux torts de l'administration), les opérateurs ont toujours le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont engagés pour se préparer à exécuter le contrat.

#### **5. Conditions pour lesquelles un acheteur peut imposer un type de matériau dans les documents de la consultation (CJUE, 16 janvier 2025, DYKA Plastics NV c. Fluvius System Operator CV, Aff. C-424/23)**

Hormis le cas où l'utilisation d'un matériau précisément identifié découle de l'objet du marché (ce qui rend impossible toute autre solution), l'acheteur doit, s'il veut imposer dans les documents de la consultation un matériau précis, indiquer la mention « ou équivalent ». S'il ne précise pas cette mention, cette exigence peut être considérée comme portant atteinte au principe d'égalité d'accès à la commande publique et à l'interdiction de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des publics à la concurrence.

Dans le cas particulier d'un marché de travaux, la Cour précise dans cette affaire que « *les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas, sans ajout de la mention « ou équivalent », préciser, dans les spécifications techniques d'un marché public de travaux, de quels matériaux les produits proposés par les soumissionnaires doivent être constitués, à moins que l'utilisation d'un matériau déterminé découle inévitablement de l'objet du marché, aucune alternative fondée sur une solution technique différente n'étant envisageable* », dès lors que cette référence conduit à éliminer les entreprises qui fournissent des produits constitués d'un matériau autre que celui exigé.

Campus de **Bourg-en-Bresse**



## BUT CARRIERES JURIDIQUES

La formation diplômante au BUT CARRIERES JURIDIQUES- BAC+3- (initée par le CEUBA-Campus de Bourg-en-Bresse, en partenariat avec le CDG01), pour la troisième année scolaire 2024-2025 est actuellement en cours ; formation préparant notamment à l'intégration des métiers de l'administration et de la justice, a également pour finalité l'entrée dans la FPT.



Cette formation se déroule en 3 ans, dont les deux années à venir en alternance.

A cette fin, les services du Centre de gestion procèdent à un recensement des collectivités souhaitant accueillir un étudiant dans ce cadre-là.

(Période d'apprentissage de septembre 2025 à fin août 2027 - rythme 3 jours en collectivité et 2 jours en cours selon les périodes sous réserve de modifications)

- Programme et attendus du [BUT Carrières Juridiques](#)
- [Plannings années scolaires 2025 -2026 et 2026-2027](#)
- DOSSIER DE CANDIDATURE et FICHE MISSIONS (ou fiche de poste si déjà-pré-établie)  
**A RETOURNER AU CDG01 pour le 15 MARS 2025 à [cdg01@cdg01.fr](mailto:cdg01@cdg01.fr)**

Nous vous rappelons que le CNFPT a lancé [la campagne de recensement des besoins en apprentissage des collectivités](#). Il convient de saisir vos demandes au plus tôt (Recensement : déclaration à réaliser du 20/01/2025 au 21/03/2025 sur la [plateforme IEL](#), onglet Apprentissage, rubrique Recensement)

Pour les collectivités ayant des besoins, un **JOB DATING** au CEUBA-Campus de Bourg-en-Bresse aura lieu le :

- **Mardi 22 avril 2025 de 13h30 à 17h**

Si vous ne pouvez pas participer mais que vous avez des besoins, n'hésitez pas à nous transmettre votre offre pour diffusion aux candidats.

Retrouvez toutes les informations sur [notre site internet](#).



## 3<sup>ème</sup> Session du parcours de formation des secrétaires générales de mairie



En partenariat avec le CNFPT et France Travail

**Période du 13 novembre 2024 au 31 janvier 2025**

Formation en alternance :

- 4 semaines de stage théorique (153 heures)
- 4 semaines de stage pratique (147 heures) en collectivité

❖ 11 demandeurs d'emploi ainsi qu'un agent en PPR ont intégré la 3<sup>ème</sup> session

10 contrats de 6 mois avec le CDG01 à l'issue de la formation pour une mise à disposition auprès des collectivités

A ce jour, **60% des stagiaires sont en poste dans les collectivités** au regard de ce dispositif

